

Règlement sur la tarification

Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska

Métivier *Urbanistes conseils*

2011

Règlement sur la tarification

Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska

Préparé par

Jacques Métivier, Urbaniste

Métivier *Urbanistes conseils*

2011

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2011

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION

AVIS DE MOTION : 6 juin 2011

ADOPTION : 4 juillet 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 juillet 2011

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	3
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
1.1.4 VALIDITÉ.....	3
1.1.5 RÈGLEMENTS ABROGÉS	3
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE.....	4
2.2 ARCHIVES	4
CHAPITRE 3: TARIFICATION DES PERMIS	5
3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	5
3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	5
CHAPITRE 4: TARIFICATION DES CERTIFICATS.....	7
4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION	7
4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.	7
4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	7
4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE	7
4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	7
4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU LE REMPACEMENT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	8
4.7 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS ET POUR LES TRAVAUX DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL.....	8
4.8 TARIFICATION DUCERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI	8
4.9 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UN BÂTIMENT TEMPORAIRE.....	8
4.10 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES AFFICHES ET ENSEIGNES	8
4.11 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET D'UNE HAIE	8

CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS.....	9
5.1 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	9
5.2 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.....	9
5.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR COLPORTAGE OU SOLLICITATION	9
5.4 TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE FEU D'ARTIFICE	9
5.5 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR	9
5.6 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE VENTE DE GARAGE	9
5.7 TARIFICATION CONCERNANT LES ANIMAUX	9
5.8 LES FRAIS D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	10
5.9 LES FRAIS POUR UN TEST DE BON CITOYEN CANIN	10
5.10 LES FRAIS POUR UN TEST DE COMPORTEMENT CANIN	10
CHAPITRE 6 : INDEX TERMINOLOGIQUE	11
CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.1.5 exclusivement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 458-2011 est désigné sous le titre «Règlement sur la tarification».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les tarifs requis pour l'émission de permis et de certificats.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.5 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant les tarifs de permis et certificats, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

Les officiers responsables de l'application des règlements assujettis au présent règlement sont désignés comme les officiers responsables de l'application du présent règlement.

2.2 ARCHIVES

Les officiers responsables conservent copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats, et des ordres émis, des rapports, des essais et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des présentes exigences.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION DES PERMIS

3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Les frais qui doivent être acquittés par le requérant pour une demande de permis de lotissement visé au règlement de lotissement en vigueur pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale est de vingt-cinq dollars (25 \$).

3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

a) Usages du groupe d'usages Habitation (H) définis au règlement de zonage en vigueur:

- ◆ Construction d'une résidence unifamiliale isolée : cent dollars (100 \$);
- ◆ Construction d'une habitation de deux logements et plus : cent dollars (100 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal résidentiel :
Trente dollars (30 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel : Trente dollars (30 \$).

b) Usages autres groupes d'usages définis au règlement de zonage en vigueur :

- ◆ Construction bâtiment principal agricole, commercial, industriel: cinquante dollars (50 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Construction bâtiment principal usage mixte incluant une partie résidentielle : cent dollars (100 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Agrandissement ou transformation bâtiment principal agricole, commercial, industriel et usage mixte (incluant une partie résidentielle) : cinquante dollars (50 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Construction bâtiment principal et accessoire public : aucun frais
- ◆ Construction bâtiment accessoire agricole travaux moins de 30 000\$: trente dollars (30 \$),
- ◆ Construction bâtiment accessoire agricole travaux plus de 30 000\$: cinquante dollars (50 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Construction bâtiment accessoire commercial, industriel: cinquante dollars (50 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Agrandissement ou transformation bâtiment accessoire agricole: trente dollars (30 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
- ◆ Agrandissement ou transformation bâtiment accessoire commercial, industriel: cinquante dollars (50 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$).

c) Autres tarifications :

- ◆ Le tarif pour l'installation d'une piscine : vingt-cinq dollars (25 \$);
- ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement paysager ou pour l'érection d'un mur, d'un muret, une clôture ou une haie : dix dollars (10 \$);
- ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement de rampe ou d'équipement de personnes handicapées : aucun frais;

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Pour toute rénovation à une construction existante, le coût du certificat d'autorisation pour rénovation est fixé à :

a) Usage résidentiel;

- ◆ Le coût des rénovations de moins de 3000 \$: dix dollars (10 \$);
- ◆ Le coût des rénovations entre 3001 \$ et 15 000 \$: vingt-cinq dollars (25 \$);
- ◆ Le coût des rénovations de 15 001 \$ et plus : cinquante dollars (50 \$).

b) Usages industriel, commercial, agricole;

- ◆ Le coût des rénovations de moins de 15 000 \$: vingt-cinq dollars (25 \$);
- ◆ Le coût des rénovations de 15 001 \$ à 50 000 \$: cinquante dollars (50 \$) ;
- ◆ Le coût des rénovations de 50 001 \$ et plus : cent dollars (100 \$).

4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Le tarif est fixé à cinquante dollars (50 \$) pour la démolition d'un bâtiment principal et à vingt-cinq dollars (25 \$) pour la démolition de tout autre bâtiment.

4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction est fixé à vingt-cinq (25 \$) pour un bâtiment principal et à dix dollars (10 \$) pour tout autre bâtiment.

4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour procéder à un changement d'usage : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour la construction, transformation, réparation ou le remplacement d'un système de traitement des eaux usées est fixé à : cinquante dollars (50 \$).

4.7 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS ET POUR LES TRAVAUX DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs et pour l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel, est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.8 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour des travaux de remblai et déblai est de : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.9 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour l'installation d'un bâtiment temporaire est de : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.10 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES AFFICHES ET LES ENSEIGNES

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour l'installation d'une affiche ou d'une enseigne est de : vingt-cinq dollars (25\$).

4.11 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET D'UNE HAIE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour l'installation d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une haie est de : vingt-cinq dollars (25\$).

CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS

5.1 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure : cent cinquante dollars (150 \$).

5.2 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de changement de zonage: mille dollars (1000 \$).

5.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR COLPORTAGE OU SOLICITATION

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour colportage ou sollicitation : cinq-cents dollars (500 \$).

5.4 TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE FEU D'ARTIFICE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour l'utilisation de feu d'artifice est de : cinq cents dollars (500 \$).

5.5 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour feu en plein air est **gratuit**.

5.6 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE VENTE DE GARAGE

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation de vente de garage est **gratuit**.

5.7 TARIFICATION CONCERNANT LES ANIMAUX

Pour assurer l'application du règlement numéro 445-2009, les tarifs suivants sont décrétés :

a) euthanasie	9 livres et moins :	25,00\$ à 30,00\$
d'un animal	10 à 19 livres :	30,00\$ à 40,00\$
	20 à 29 livres :	40,00\$ à 50,00\$
	30 à 39 livres :	50,00\$ à 65,00\$
	40 à 59 livres :	60,00\$ à 75,00\$
	60 à 79 livres :	85,00\$ à 100,00\$
	80 à 99 livres :	100,00\$ à 115,00\$
	100 livres et plus :	115,00\$ à 135,00\$
b) licence pour		
un chien :	20,00\$	

c) frais de garde : chien : 15,00\$/jour
chat : 10,00\$/jour

d) frais de ramassage :
pour animaux errants ou sur demande exigibles du gardien,
pendant les heures d'ouverture : 30,00\$
ou en dehors des heures d'ouverture : 50,00\$

5.8 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

5.9 Les frais pour un test de bon citoyen canin sont de vingt-cinq dollars (25,00\$).

5.10 Les frais pour un test de comportement canin sont de cinquante dollars (50,00\$).

CHAPITRE 6 : INDEX TERMINOLOGIQUE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot, terme ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, terme ou expression.

AFFICHE	Voir enseigne.
CERTIFICAT:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence à l'utilisation du sol ou à l'usage d'un bâtiment.
CONSTRUCTION:	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
ENSEIGNE:	Tableau ou panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication qu'un marchand, un industriel, un professionnel, ou une firme quelconque, association, groupement ou autre, ou club, place sur son établissement ou ailleurs pour indiquer son commerce, ses produits ou sa profession ou sa raison sociale, ou la nature de ses activités.
MENUES RÉNOVATIONS:	rénovations mineures d'entretien.
OPÉRATION CADASTRALE:	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., Chapitre C-1) ou en vertu des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.
PERMIS:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence aux travaux de construction, de rénovation, de transformations, d'agrandissement, d'installation de piscines, d'érection de murs de soutènement, de pose d'enseigne et de lotissement.
RÉNOVATION:	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
SERVICES PUBLICS:	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

ZONE TAMPON: Bande de terrain séparant deux ou plusieurs zones d'activités différentes et permettant de minimiser les impacts d'une zone d'activités sur les zones voisines.

CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 4 juillet 2011.

(Signé) CLÉMENCE LE MAY
Mairesse

(Signé) FRANCINE MOREAU
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Du règlement numéro 458-2011
Adopté le 4 juillet 2011
En vigueur le 5 juillet 2011

Saint-Christophe d'Arthabaska, ce 7 juillet 2011

La directrice générale

Francine Moreau

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Clémence Le May, Mairesse

Francine Moreau, Directrice générale